

Sources : Services de Santé au Travail Nord Franche Comté / [www.presanse.fr](http://www.presanse.fr)

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 102 de la loi « travail » et à la publication du décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la « modernisation de la médecine du travail », les modalités d'action des Services de Prévention et Santé au Travail (SPST) évoluent en phase avec le monde du travail et les besoins de prévention des risques professionnels inhérents.

Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans la continuité de la loi de 2011 qui a défini les quatre missions essentielles des SPSTI, assurées en fonction des réalités locales par une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par le médecin du travail.

### Les 4 missions des SPST :

1. Conduire des actions de santé au travail
2. Conseiller les employeurs et les travailleurs
3. Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs
4. Contribuer à la veille sanitaire et traçabilité



## Une équipe pluridisciplinaire coordonnée par le Médecin du Travail

**Le médecin du travail** anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire, assure le suivi médical des salariés et mène des actions en milieu de travail.

**Le collaborateur médecin ou l'interne** assure le suivi médical des salariés, au regard d'un protocole établi avec le médecin tuteur

**L'infirmier en santé au travail** participe, sous la délégation du médecin, au suivi individuel des salariés ainsi qu'aux actions en milieu de travail.

**L'assistant médical** organise et optimise l'activité médicale du centre de Prévention et Santé au Travail définie par le Médecin du Travail

**L'équipe de prévention** (ATST<sup>1</sup>, conseiller en prévention, ergonomiste, psychologue du travail, chimiste) participe à la prévention des risques ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans un objectif exclusif de préserver la santé des salariés. Dans ces conditions, il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui.

## Quel impact pour le suivi individuel des salariés ?

- Le médecin du travail est au cœur du dispositif de prévention. Son rôle de spécialiste est renforcé.
- Chaque salarié est suivi selon une périodicité définie réglementairement et adaptée par le médecin du travail en fonction de l'état de santé du salarié et des risques auxquels il est soumis.
- Dès l'embauche, tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé (médecin ou infirmier)
- Le suivi de l'état de santé des salariés est équivalent quel que soit le contrat de travail.

**En tant qu'employeur, il est de votre responsabilité, en cas d'évolution des risques auxquels sont soumis vos salariés, de mettre à jour la surveillance sur le Portail Santé Travail (PST) :**  
<https://portail.sst01.org/PortailSST01Prod>

**Le PST vous permet également de réaliser votre déclaration annuelle, d'enregistrer vos mouvements de personnel (entrées et sorties) et de signaler les changements de situations de vos salariés.**



*La procédure d'inaptitude, de reclassement et de contestation est également modifiée par le décret – cf. page 4*

<sup>1</sup> ATST : Assistant Technique en Santé au Travail

## Le cas général (SI<sup>2</sup>)

**Suivi initial**, dans les 3 mois qui suivent la prise de poste

Un professionnel de santé (médecin ou infirmier) reçoit le salarié en Visite d'Information et de Prévention (VIP)

Délivrance d'une attestation de suivi



### Objectifs de la VIP :

- Interroger le salarié sur son état de santé
- Informer le salarié sur les éventuels risques auxquels il est exposé.
- Sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention.
- Identifier si le salarié doit être orienté vers le médecin
- Informer le salarié sur les modalités de suivi de son état de santé par le service

**Suivi périodique**, dans un délai maximum de 5 ans

Un professionnel de santé (médecin ou infirmier) reçoit le salarié en Visite d'Information et de Prévention (VIP)

Délivrance d'une attestation de suivi

## Suivi individuel adapté (SIA)

**Suivi initial**, préalablement à l'affectation au poste :

Sont concernés :

**< 18 ans, travailleur de nuit, champs électromagnétiques, agents biologiques groupe 2**

Délivrance d'une attestation de suivi

**Suivi initial**, dans les 3 mois qui suivent l'affectation au poste :

Sont concernés :

**Travailleur handicapé, titulaire d'une pension d'invalidité, femme enceinte ou allaitante, apprenti (dans les 2 mois de l'embauche)**

Délivrance d'une attestation de suivi

**Suivi périodique\***, dans un délai maximum de 3 ans


Un professionnel de santé (médecin ou infirmier) reçoit le salarié en Visite d'Information et de Prévention (VIP)

Délivrance d'une attestation de suivi

\* sauf femmes enceintes ou allaitantes

## Suivi individuel renforcé (SIR)

### Quels sont les salariés concernés ?

<ol style="list-style-type: none"><li>1. Amiante</li><li>2. Plomb</li><li>3. Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR 1) avérés</li><li>4. Agents biologiques groupes 3 et 4</li><li>5. Rayonnements ionisants cat. A et B</li><li>6. Risque hyperbare</li><li>7. Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages</li></ol>	<p><b>Salariés affectés à un poste à risque particulier nécessitant une aptitude spécifique</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés</li><li>2. Travaux sous tension (habilitation électrique)</li><li>3. Titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur</li><li>4. Manutentions manuelles inévitables (&gt; 55 kg)</li></ol>	<p><b>L'employeur peut compléter la liste des postes présentant des risques particuliers</b></p> <p>L'employeur peut déclarer d'autres postes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ après avis du médecin du travail, du CHSCT (ou des DP)</li><li>▪ en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels ou la fiche d'entreprise</li><li>▪ en motivant par écrit l'inscription des postes à cette liste</li></ul> <p> Cette liste est transmise au SST et tenue à disposition de la DIRECCTE et de la CARSAT</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>2</sup> SI : Suivi Individuel simple

**Suivi initial**, préalablement à l'affectation au poste

Le médecin reçoit le salarié pour un examen médical d'aptitude à l'embauche

**Délivrance d'un avis d'aptitude (avec préconisations possibles)**

**Suivi périodique**, dans un délai de 2 ans après la dernière aptitude

Un professionnel de santé (médecin ou infirmier) reçoit le salarié en visite intermédiaire

**Délivrance d'une attestation de suivi**

**Suivi périodique**, dans un délai de 4 ans après la dernière aptitude

Le médecin reçoit le salarié pour un examen médical d'aptitude

**Délivrance d'un avis d'aptitude**



### **Objectifs de l'examen médical d'aptitude**

- S'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail
- Rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs
- Proposer éventuellement des adaptations du poste
- Informer le salarié sur les risques d'expositions et le suivi médical nécessaire
- Sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention

## **Pour tous les salariés et auprès du médecin du travail**

**Visite de pré reprise**, avant la reprise du travail

- Conseillée si arrêt supérieur à 30 jours
- A la demande du salarié, du médecin conseil ou du médecin traitant

### **Visite à la demande**

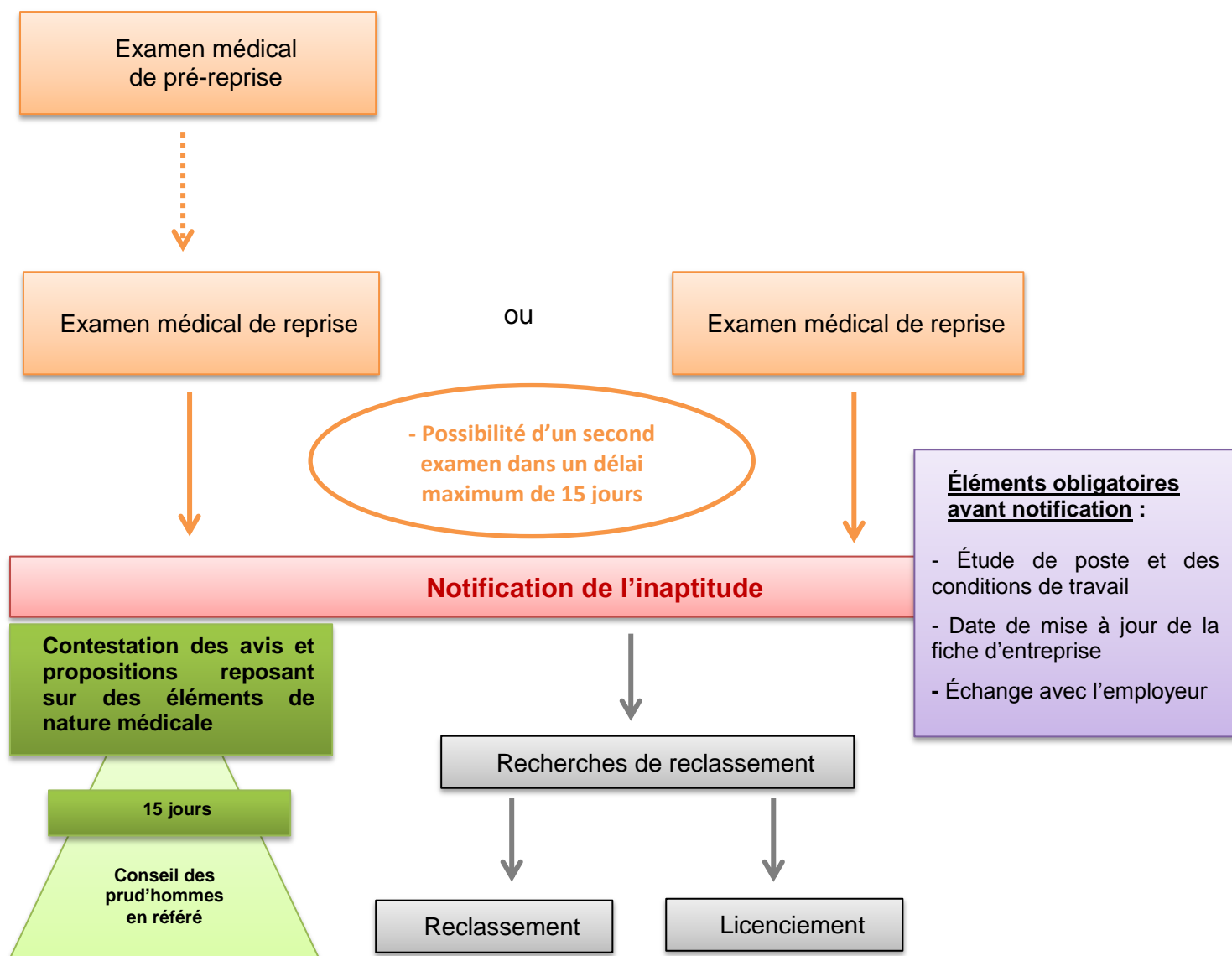
de l'employeur, du salarié ou du médecin du travail

à tout moment

**Visite de reprise**, le jour de la reprise effective, au plus tard dans un délai de 8 jours

- Après un congé maternité
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle (quelle que soit la durée)
- Après une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail
- Après une absence d'au moins 60 jours maladie ou accident non professionnel

## Procédure de constatation de l'inaptitude par le Médecin du Travail



## Bibliographie

[www.presta-asso.fr/](http://www.presta-asso.fr/)

- Services de Santé au Travail Interentreprises : quelles missions ?

<https://www.presta-asso.fr/nos-actions/>

- Bien comprendre le décret 2017 relatif à la modernisation de la médecine du travail

<https://www.sst-01.org/wp-content/uploads/Support-adherent-Modernisation-medecine-du-travail.pdf>

- La Santé au Travail : une évolution pour répondre aux nouveaux enjeux sociétaux

[http://www.presanse-auvergne-rhone-alpes.org/depot\\_arkcms\\_parsat\\_ra/depot\\_arko/articles/237/dossier-de-presse-nov.2017-doc.pdf](http://www.presanse-auvergne-rhone-alpes.org/depot_arkcms_parsat_ra/depot_arko/articles/237/dossier-de-presse-nov.2017-doc.pdf)

- DIRECCTE Pays de La Loire - « L'inaptitude en 70 questions »

[https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/brochure\\_inaptitude\\_17-09-19.pdf](https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/brochure_inaptitude_17-09-19.pdf)